



Arrêt

n° 46 811 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité albanaise, d'origine albanaise et originaire de Kreshpanj, commune de Pojan, district de Korçe en République d'Albanie. Le 10 août 2009, vous seriez arrivée sur le territoire belge par voie terrestre et munie de votre passeport. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En février 2005, vous auriez quitté l'Albanie en compagnie de votre petit ami, Gzim pour vous rendre en Grèce, et ce sans raison particulière. Vous y auriez vécu dans différentes villes chez des amis de votre compagnon. Fin de l'année 2006, vous auriez tous deux commencé à prendre de l'héroïne. En raison

de problèmes financiers, Gzim vous aurait demandé de vous prostituer ; ce que vous auriez fait. En 2008, vous auriez commencé à vouloir tout arrêter et à quitter votre compagnon. Vous lui en auriez fait part et auriez été maltraitée par lui. Vers le mois de mars ou d'avril 2008, vous l'auriez finalement quitté et vous seriez réfugiée chez une amie. Grâce à elle, vous seriez parvenue à vous désintoxiquer toute seule et à trouver du travail dans une discothèque d'Athènes. Un jour, Gzim vous aurait abordé à la sortie de la discothèque et vous aurait menacé avec une arme pour que vous retourniez avec lui. Vous auriez appelé à l'aide et auriez réussi à vous enfuir. Depuis ce jour, vous n'auriez plus jamais eu le moindre contact avec lui. Le 19 novembre 2008, vous auriez quitté la Grèce par voie maritime et auriez rejoint votre soeur en Italie. Vous y seriez restée 9 mois et n'auriez pas introduit de demande d'asile car vous aviez peur que votre ex-compagnon crée des problèmes à votre soeur et sa fille de 17 ans. En août 2009, vous auriez quitté l'Italie et auriez pris la direction de la Belgique ; où vous seriez arrivée le 10 du même mois.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez afin de justifier votre impossibilité de retourner en Albanie est uniquement relative à Gzim, votre ex-compagnon qui vous aurait contrainte à vous prostituer en Grèce (pages 7, 8 & 10 de votre audition CGRA du 4 novembre 2009). De plus, vous craignez que ce dernier s'en prenne à vous et à votre famille car vous l'auriez quitté et auriez ainsi mis fin à ses revenus financiers liés à votre prostitution (page , ibidem) ; raisons qui relèvent uniquement du droit commun et qui ne peuvent dès lors être rattachées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

Quoi qu'il en soit, remarquons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec Gzim ou sa famille. En effet, d'une part, vous déclarez avoir quitté l'Albanie en 2005 sans raisons particulières alors que tout se passait bien (page 5 de votre audition CGRA du 4 novembre 2009) – vous n'avez donc jamais eu de problèmes avec vos autorités – et d'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les autorités albanaises sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. En effet, depuis ces dernières années et surtout 2008, les autorités albanaises prennent des mesures raisonnables contre ce type de problèmes et aussi pour offrir une protection aux victimes. Ainsi, elles font montre d'une volonté pour combattre le trafic des êtres humains et venir en aide aux victimes de tels trafics. Le gouvernement a ainsi entrepris des efforts significatifs pour combattre le crime plus efficacement en créant des cadres législatif, organisationnel et opérationnel couvrant les domaines de l'investigation, des poursuites, de la protection et de la prévention. En outre, en 2008, le gouvernement a approuvé un nouveau plan d'action national pour combattre lesdits trafics. Au vu de ces informations, il vous est loisible et possible d'obtenir l'intervention et la protection de vos autorités en cas de problèmes avec Gzim ou sa famille en raison de votre décision d'arrêter de vous prostituer pour son compte. Questionnée sur la possibilité pour vous d'effectuer de telles démarches auprès de vos autorités en cas de problèmes avec Gzim (page 6, ibidem), vous déclarez avoir peur des représailles de la part de Gzim sur vous et votre famille. Cette justification ne peut être retenue comme pertinente au vu de ce qui est développé supra.

Constatons également que rien dans vos propos ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie et y demander une protection vu que vous craignez uniquement une personne bien déterminée, à savoir Gzim. Interrogée quant à cette possibilité pour vous, vous arguez votre peur de Gzim (pages 5 & 7, ibidem) ; ce qui ne peut être retenu comme suffisant dans la mesure où vous pouvez/pourriez obtenir la protection de vos autorités en cas de sollicitation de votre part (cfr. supra).

Enfin, soulignons qu'en cas de retour, vous auriez le soutien de votre famille et que, selon vos propres déclarations, dans l'hypothèse où votre famille apprendrait les raisons exactes pour lesquelles vous avez quitté votre compagnon, cela apporterait une grande honte sur votre famille mais qu'elle ne vous ferait toutefois rien (page 7, ibidem).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, une composition familiale et la traduction en italien de votre acte de naissance, s'ils permettent bien d'étayer votre identité, votre nationalité, votre lieu de naissance et votre situation familiale - qui ne sont en aucun cas remis en question dans la présente, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)] ; de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)] ; des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 [du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83)] ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.3 Dans un premier paragraphe relatif à la qualité de réfugié, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne le jeune âge de la requérante, sa vulnérabilité et son statut de victime de traite des êtres humains. Elle affirme que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles et met en cause l'effectivité de la protection que pourrait lui offrir les autorités albanaises.

2.4 Dans un second paragraphe relatif au statut de protection subsidiaire, elle expose qu'en rentrant dans son pays, la requérante se met en danger et met également sa famille en danger. Elle explique que si la requérante tente de solliciter la protection de ses autorités, elle risque d'être soumise à la vindicte populaire. Elle poursuit en soutenant que cette vindicte mettrait ses parents en danger et les exposerait à une honte que seul le suicide pourrait laver. Dans ces conditions, elle estime que renvoyer la requérante dans son pays serait contraire à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où, en cas de retour dans son pays, la requérante risquerait d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que les problèmes invoqués par la requérante sont étrangers aux critères requis par la Convention de Genève et, d'autre part, que la requérante n'a pas établi qu'il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre région du pays.

3.3 Les arguments des parties portent principalement sur les possibilités de protection offertes à la requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que la protection internationale prévue tant par la Convention de Genève que par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 a un caractère subsidiaire, et qu'une telle protection ne peut être octroyée que pour pallier une carence de l'Etat d'origine, lequel ne pourrait ou ne serait pas disposé à accorder une protection effective au demandeur d'asile. Elle souligne qu'en l'espèce, une telle carence n'est pas démontrée par la requérante dans le chef de la République d'Albanie.

3.4 La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

3.5 Dans mesure où les menaces que la requérante dit craindre émanent d'acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition impose d'examiner si l'Etat albanais, ne pourrait ou ne serait pas disposé à lui accorder une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de cette même loi. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

3.6 En l'espèce, la partie défenderesse souligne que la requérante déclare n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités et estime que rien ne s'oppose à ce qu'elle sollicite leur protection. Elle étaye son argumentation en versant au dossier administratif une série de documents dont il résulte que l'Albanie prend des mesures pour lutter contre le crime organisé et en particulier contre la traite des êtres humains (v. dossier administratif, pièce 13). Ces documents révèlent que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, que les autorités albanaïses ont pris des mesures pour punir sévèrement les auteurs de tels délits et qu'elles ont mis en place des dispositifs d'aide et de protection des victimes de traites des êtres humains.

3.7 En réponse à ces motifs, la partie requérante affirme de manière laconique que les autorités albanaïses ne sont ni capables ni disposées à offrir une protection efficace aux victimes de la traite des êtres humains et que la requérante ainsi que les membres de sa famille seraient exposés à des mesures de représailles si cette dernière rentrait dans son pays. Elle n'étaye cependant son argumentation

d'aucun élément concret. Elle ne fournit aucune information de nature à mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse sur le système judiciaire albanais, ni aucune information circonstanciée sur la famille de l'ancien compagnon de la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a quitté son compagnon en 2008 et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que les membres de sa famille se seraient depuis lors vus confronter à des pressions ou des menaces afin de convaincre la requérante à le rejoindre.

3.8 Le Conseil considère par conséquent que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la protection offerte par les autorités albanaises sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la requérante ne justifie pas à suffisance son refus de solliciter la protection de ses autorités, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à cette conclusion. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dans la mesure où ces motifs suffisent à fonder la décision entreprise, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de craintes invoquée par la requérante.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE